

STATUTS

Article 1

Il est constitué en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 une association portant le nom d'association de Mutualisation pour l'Innovation Sociale et la Solidarité, dite "MI2S"

Article 2 : Objet Social

Cette association a pour but de mutualiser les moyens humains et financiers pour promouvoir, soutenir et participer au développement du Collectif d'Entraide et d'Innovation Sociale (CEDIS) et plus largement des projets d'innovation sociale.

Pour cela, les membres de l'association mettront en œuvre des initiatives et des actions telles que :

- Participation aux réunions de réseau et partenariales

- Présence de bénévoles sur les réquisitions citoyennes du Collectif d'Entraide et d'Innovation Sociale et autres lieux d'innovation sociale : ateliers loisirs, culture, éducation à la santé et aux droits, alphabétisation, aide à la scolarisation, maîtrise d'outils informatique, internet...

- Récupération alimentaire

- Participation financière aux charges liées aux réquisitions du CEDIS et à tout autre collectif ou projet d'innovation sociale

- Organisation ou participation à des événements: conférences, débat, concerts ...

- Tout autre action compatible avec l'objet et les missions de l'association

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 44 allées charles de fitte – 31300 Toulouse Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'association se compose de personnes morales et de personnes physiques qui versent leur cotisation en qualité d'adhérents et participent à la mise en œuvre de l'objet social. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale et marqué dans le règlement intérieur.

Article 6 : Admission et perte de la qualité de membre

1. Admission

Pour obtenir la qualité de membre, il faut adhérer à l'objet de l'association, être agréé par le Conseil d'Administration et être à jour de sa cotisation.

2. Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre de l'association :

- * Les personnes décédées,
- * Les personnes qui ont donné leur démission par lettre aux membres du Conseil d'Administration,
- * Les personnes pour lesquelles le Conseil d'Administration a pris une décision d'exclusion pour motif grave, après avoir entendu l'explication de l'intéressé. La procédure d'exclusion par le conseil d'administration et les modalités d'exercice des droits de la défense et de notification de la décision à l'intéressé sont précisées par le règlement intérieur,
- * Les personnes qui ne sont pas à jour de leur cotisation au moment de l'assemblée générale,
- * Les personnes ayant un comportement incompatible avec l'objet de l'association,
- * Les personnes ne remplissant plus les qualités pour faire partie de l'association, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 7 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Le règlement intérieur en fixe les modalités. Les membres sont rééligibles. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Par exception et sauf désistement, un tirage au sort est réalisé pour désigner les membres sortant.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le remboursement des frais engagés pour l'exercice de ces fonctions (tels que les frais de déplacement) peut être envisagé sur autorisation particulière du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à main levée. Pour qu'elles soient valables, la majorité est nécessaire. La présence des deux tiers des administrateurs est nécessaire. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. En cas de partage égal des voix, la décision est ajournée au prochain Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration procède au remplacement du siège vacant lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation des membres du bureau ou à la demande de la moitié de ses membres plus une voix.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte entrant dans l'objet de l'association. De plus :

- Il prépare les assemblées générales,
- Il procède à l'élection des membres du bureau,
- Il fixe les orientations et contrôle la gestion financière,
- Il recrute le personnel nécessaire à la mise en œuvre des actions et fixe leur rémunération éventuelle,
- Il établit et vote le budget.

Article 10 : Les membres du bureau exécutif

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Le Conseil d'Administration pourra, si nécessaire, élire un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Les membres du bureau sont rééligibles. Ils sont élus pour un an.

Ils assurent l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Ils représentent l'association en justice. Ils peuvent se faire assister ou représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 11 : Le président

Le mandat du président est renouvelable. En accord avec le conseil, il conçoit et met en application la politique générale de l'association. Il préside et anime les différentes réunions et notamment celles du bureau exécutif. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration sur décision du Conseil d'Administration. Il présente le rapport moral de l'association devant l'assemblée générale. Il accomplit les actes civils engageant l'association (sauf disposition du patrimoine).

Article 12 : Le trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association et gère ses finances. Il recouvre les créances, utilise les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration et du bureau. Il présente le rapport financier lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Article 13 : Le secrétaire

Le secrétaire assure l'établissement et la conservation des procès-verbaux et compte rendus. Il est responsable de la conservation des archives.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

1. Composition : l'assemblée comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article 6.

2. Réunion : elle se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. La convocation est assurée par le secrétaire, au moins quinze jours avant, sur décision préalable du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

3. Présidence : L'assemblée générale élit son président de séance, qui peut être assisté d'un bureau composé d'un secrétaire et deux scrutateurs choisis parmi les membres présents. Elle est animée par une personne désignée par eux au sein du Conseil d'Administration.

4. Le rapport annuel sera présenté et soumis au vote de l'assemblée. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis : pouvoir écrit donné par un adhérent de l'association à un autre adhérent nommément désigné, une personne ne pouvant recevoir plus d'un mandat. En cas de partage égal des voix, la décision est ajournée à la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

5. Le trésorier présentera les comptes de l'association, l'assemblée délibère sur les comptes, les rapports de gestion et donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion. Elle vote l'approbation des comptes. Elle décide de l'affectation des résultats par leur report à nouveau, étant expressément stipulé qu'en aucun cas, l'assemblée générale ne peut répartir quelque somme que ce soit au profit des membres de l'association.

6. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit suffisamment de membres adhérents représentant la moitié plus une voix des membres de l'association. Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois suivant. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais en présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, au minimum. Elle délibère également sur toute question qu'un membre de l'association souhaiterait voir évoquée à l'ordre du jour, sous réserve que la question ait été portée à la connaissance des membres du bureau cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

7. Elle vote les orientations de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

8. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

9. Il est tenu une feuille de présence que chaque personne physique ou représentant d'une personne morale présente, émarge en son nom propre et, le cas échéant, pour la personne qu'elle représente.

10. Les délibérations des assemblées générales sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration.

Article 15 : Assemblée Générale extraordinaire

Le Conseil d'Administration s'il le juge nécessaire à la majorité des deux-tiers, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit suffisamment de membres adhérents représentant la moitié plus une voix des membres de l'association. Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois suivant. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais en présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, au minimum. Les délibérations des assemblées générales extraordinaires sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration.

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- * Les droits d'entrée, les cotisations et les autres contributions financières versées par les membres en application de l'article 6 du présent statut,
- * Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de leurs établissements publics, et des aides financières de fondations et mécénats privés,
- * Le produit des prestations réalisées par l'association,
- * Les dons manuels,
- * Toutes autres ressources compatibles avec les missions et l'objet social de l'association.

Article 17 : Dissolution

La dissolution ne pourra intervenir que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant au deux-tiers des membres présents. En cas de liquidation, il sera nommé un ou plusieurs liquidateurs. Le partage des biens de l'association ne pourra intervenir qu'au profit du Collectif d'Entraide et d'Innovation Sociale, ou d'un(e) association/collectif œuvrant pour les mêmes buts.

Article 18. – Procès-verbal – Registre spécial

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et l'un des membres scrutateurs. Tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que les modifications apportées aux statuts sont consignés par le secrétaire sur un registre spécial tenu et conservé au siège de l'association.

¹Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association. Toute modification devra être ratifiée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des voix.

Fait à Toulouse, le 11 novembre 2015.

Yves CEVENES
Administrateur
Cevenes

Lucie CAZAU X
Présidente
Cazaux